

Quelle contribution du Maroc pour la genèse d'un consensus universel sur la migration climatique ?

Nadia Nasse Alaoui

CEDOC

Urbanisme, Aménagement, Habitat et Territoires

FORMATION DOCTORALE
Gestion des Risques et Développement Territorial

Institut National d'Aménagement et d'Urbanisme
Rabat - Maroc

Résumé : L'histoire de l'humanité est étroitement liée à celle des vagues migratoires qui représentent l'un des traits les plus importants de nos civilisations. Mais le fait marquant de notre histoire contemporaine est la migration climatique qui est désormais depuis 2009, la première cause de migration forcée¹. Dorénavant, le discours sur les migrations ne pourra plus se limiter aux migrants économiques, au phénomène de fuite des cerveaux et aux réfugiés politiques ; il englobe désormais une population grandissante de migrants pour des raisons climatiques ou météorologiques. Cependant, la migration climatique est aussi de plus en plus considérée comme une stratégie d'adaptation humaine innée et spontanée permettant de faire face aux facteurs environnementaux rudes et dégradés.

Mots-clés : Migration climatique, vagues migratoires, migration forcée, réfugiés politiques, les raisons climatiques ou météorologiques.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.52502/ijesm.v1i3.205>

¹ Selon le patron du Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, Antonio Guterres.



1. Introduction

L'histoire de l'humanité est étroitement liée à celle des vagues migratoires qui représentent l'un des traits les plus importants de nos civilisations. Mais le fait marquant de notre histoire contemporaine est la migration climatique qui est désormais depuis 2009, la première cause de migration forcée². Dorénavant, le discours sur les migrations ne pourra plus se limiter aux migrants économiques, au phénomène de fuite des cerveaux et aux réfugiés politiques ; il englobe désormais une population grandissante de migrants pour des raisons climatiques ou météorologiques.

Cependant, la migration climatique est aussi de plus en plus considérée comme une stratégie d'adaptation humaine innée et spontanée permettant de faire face aux facteurs environnementaux rudes et dégradés.

I-a Quelques dates marquant l'histoire des actions menées pour mieux gérer la migration climatique :

- 1972 : Première Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm).
- 1985 : le terme « réfugiés de l'environnement » apparaît comme titre d'un rapport du PNUE³. Il donne aux réfugiés de l'environnement une définition large : « ceux qui sont forcés de quitter leur lieu de vie temporairement ou de façon permanente à cause d'une rupture environnementale qui a mis en péril leur existence ou sérieusement affecté leurs conditions de vie »
- 1992 : la Conférence mondiale sur l'environnement et le développement appelée le Sommet de la Terre (Rio de Janeiro).
- 1994 : la Conférence mondiale sur la population (Caire)
- 1997 : la Conférence de Kyoto.
- 2000 : La conférence de Haye qui a traité les risques des fortes migrations liées aux effets du réchauffement planétaire.
- 2004 : l'association « Living Space for Environmental Refugee » (LISER) a été créée pour promouvoir une reconnaissance et une protection pour les réfugiés environnementaux.
- en 2006, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a présenté une motion pour une recommandation sur les réfugiés écologiques
- En 2007, l'ONG « Les Amis de la Terre – Australie » a publié un document de vulgarisation visant à reconnaître les réfugiés climatiques et à expliquer les effets des changements climatiques sur certaines populations particulièrement exposées.
- En juillet 2007, la sénatrice Kerry Nettle (Parti écologiste australien) a proposé en vain d'amender la loi sur l'immigration en demandant que soit créée une nouvelle catégorie de visa (Climate refugee Visa) qui permettrait d'accueillir 300 personnes par an de Tuvalu et d'autres îles du Pacifique.
- Avril 2010 : une « Charte des peuples » a été entérinée à la Conférence des peuples sur les changements climatiques et les droits de la Mère-terre à Cochabamba, et la création d'un Tribunal international de conscience pour protéger les droits des migrants et des réfugiés climatiques a été proposée.
- depuis, la question des « réfugiés climatiques » ne semble plus quitter la scène internationale.

Le développement durable, la contribution à réduire la vulnérabilité des populations exposées, l'assistance aux populations déplacées et le renforcement des capacités des pouvoirs publics et politiques et d'autres acteurs représentent le levier principal pour relever les défis de la migration climatique.

² Selon le patron du Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, Antonio Guterres.

³ rédigé par Essam El Hinnawi, universitaire égyptien (1985).

II- INTERET DU SUJET :

D'après l'Organisation Internationale pour les Migrations : la désertification, la sécheresse et l'instabilité climatique contribueront à des conséquences fâcheuses en effet :

- d'ici la fin du 21^e siècle, 30% du globe terrestre sera touché par la sécheresse
- les surfaces émergées atteindront 10% de plus d'ici 2050
- la réduction du rendement agricole de 30% d'ici à 2050.
- 200 millions de personnes en 2050 auront le titre de réfugié climatique.

Par ailleurs, le rôle de facteurs non climatiques doit être pris en compte dans les phénomènes de migrations forcées. Au moins trois facteurs non climatiques contribuent à dégrader la situation : l'accroissement explosif de la population, les inégalités de revenus, et l'absence de contrôle et d'infrastructures étatique.

Lorsque les phénomènes migratoires constituent une partie de l'adaptation au changement climatique, des politiques publiques d'accompagnement doivent venir faciliter le mouvement, fut-il temporaire, des personnes et des capitaux entre la zone source et de destination, garantir l'égalité des droits et des opportunités et promouvoir des efforts de solidarité entre nouveaux arrivants et membres des communautés d'accueil.

Le débat actuel sur les migrants climatiques se compose de cinq volets principaux qui, tous, ont un lien direct entre le changement climatique et la migration

Ces cinq volets sont les suivants :

1. le volet éco-systémique,
2. le volet conflits,
3. le volet réfugié,
4. le volet adaptation et
5. le volet réinstallation.

Les discussions sur les réfugiés climatiques sont cependant très diversifiées, allant de l'analyse juridique des instruments actuellement disponibles à des propositions de nouvelles politiques publiques ⁴ Les tentatives pour obtenir une réforme de la Convention de Genève ou un régime juridique distinct pour les réfugiés climatiques (comme celui du droit d'asile) ont échoué jusqu'ici.

La proposition la plus connue d'un nouveau statut pour les réfugiés climatiques est celle de Frank Biermann et Ingrid Boas, qui plaident pour un statut de groupe (par opposition à un droit individuel) et se concentrent sur des cas qui, selon les connaissances scientifiques actuelles, peuvent être clairement attribués à des changements environnementaux liés à des modifications climatiques⁵.

Une autre optique du débat va au-delà des questions relatives au déplacement imminent des populations, et considère la migration comme un potentiel, comme un moyen d'adaptation au

⁴ Pour les instruments juridiques, voir par exemple Ammer M., *Climate Change and Human Rights: The Status of Climate Refugees in Europe*, Ludwig Boltzmann Institute of Human Rights, juin 2009 ; Ammer M., Nowak M., Stadlmayr L., Hafner G., *Rechtsstellung und rechtliche Behandlung von Umweltflüchtlingen*, Umweltbundesamt, n° 54, 2010. Pour des propositions de politiques publiques, voir Biermann F., Boas I., "Preparing for a Warmer World: Towards a Global Governance System to Protect Climate Refugees", *op. cit.* ; voir aussi Docherty B., Tyler G., "Confronting a Rising Tide: A Proposal for a Convention on Climate Change Refugees", *Harvard Environmental Law Review*, vol. 33, n° 2, 2009, pp. 349-403.

⁵ Biermann F., Boas I., "Preparing for a Warmer World: Towards a Global Governance System to Protect Climate Refugees", *Global Governance Working*, n° 33, novembre 2007.

changement climatique⁶. En conséquence, l'Organisation internationale pour les migrations préconise désormais des programmes de migrations planifiées et contrôlées. La migration devient ainsi, tout d'un coup, une partie de la solution du problème climatique⁷.

C'est ainsi en décembre 2010, lors de la COP-16 à Cancun, le Groupe de travail a inclus pour la première fois la question de la migration et du déplacement planifié dans son document final (ce que l'on appelle le **Résultat LCA**)⁸. Ceci est considéré comme une grande réussite sur le plan politique parce que les autres tentatives pour inclure une référence au défi de la migration climatique au sein d'un accord officiel avaient jusqu'alors échoué⁹.

III - PROBLEMATIQUE :

Commençant par la terminologie ; Le terme « migrant » n'ayant pas de définition universelle, et par conséquent pas de signification fixe en droit international, il comprend deux mouvements : d'une part ceux réalisés à l'intérieur d'un pays et les mouvements transfrontaliers, d'autre part les mouvements forcés et volontaires.

Le terme « réfugié » n'est pas utilisé en raison de son sens juridique strict ou parce que les migrants climatiques ne sont pas nécessairement des réfugiés.

Dans la catégorie des déplacements forcés, des différences existent concernant la mesure de la contrainte. Certaines personnes fuient pour survivre (par exemple, en cas de catastrophe naturelle soudaine), d'autres pour échapper à la pauvreté extrême ou à des problèmes de santé liés à l'environnement. À certains égards, il peut être justifié de ne considérer que les personnes qui fuient pour survivre. Dans le cadre de l'octroi du droit d'asile sur un territoire étranger, par exemple, il paraît logique – en tenant compte de la grande pénurie des endroits d'entrée dans le monde d'aujourd'hui – de donner la priorité à ces demandeurs d'asile ayant la requête la plus légitime ou la plus convaincante en vue d'une protection internationale¹⁰.

La Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés définit dans son article 1A le réfugié comme toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut, en raison de ladite crainte, y retourner. Cette définition exclut un nombre croissant de cas dans lesquels des personnes sont contraintes de se déplacer à cause d'événements indépendants de leur volonté.

⁶ Une analyse de ce volet est proposé par Barnett J., Webber M., "Migration as Adaptation: opportunities and Limits", in McAdam (ed.), *op. cit.*, p. 37-56. La question de l'envoi de fonds comme moyen d'adaptation au changement climatique est particulièrement développée dans l'étude du Vietnam proposée par Adger N., Kelly M., Winkels A., Huy L.Q., Locke C., "Migration, Remittances, Livelihood Trajectories, and Social Resilience", *Ambio*, 4-31, juin 2003.

⁷ Moor N., *Labour Migration for Vulnerable Communities: A Strategy to Adapt to a Changing Environment*, Center on Migration, Citizenship and Development, COMCAD, Working Paper n° 101, Bielefeld University, 2011.

⁸ UNFCCC, *The Cancun Agreements: Outcome of the work of the Ad Hoc Working Group on Long-term Cooperative Action under the Convention*, Decision 1/CP.16, rapport de la seizième session de la Conférence des Parties, tenue à Cancun du 29 novembre au 10 décembre 2010, Addendum, FCCC/CP/2010/7/Add.1, mars 2011, Para 14(f).

⁹ Mayer B., *Climate Migrants and the IOM at Cancun Conference on Climate Change*, janvier 2011 (<http://oppenheimer.mcgill.ca/Climate-Migrants-and-the-IOM-at?lang=en>, consulté le 21 février).

¹⁰ Gibney M., *The ethics and politics of asylum. Liberal democracy and the response to refugees*, Camb

Il existe d'autres lignes directrices ou normes internationales qui s'appliquent également aux migrants forcés. On peut citer les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), les Directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles du Comité permanent inter-organisations des Nations Unies (IASC), ou encore l'Initiative Nansen, un processus lancé par des Etats en dehors du cadre de l'ONU. Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays prévoient que toute personne a le droit de ne pas être déplacée arbitrairement de son lieu de résidence et que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit de rechercher la sécurité dans une autre partie du pays ou de quitter le pays.

Les Directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles visent à garantir que les personnes déplacées conservent leurs droits, et reconnaissent qu'elles ont besoin d'une protection et d'une assistance accrues.

Enfin, l'Initiative Nansen, lancée par les gouvernements suisse et norvégien en octobre 2012, vise à établir un consensus sur un programme de protection répondant aux besoins des personnes déplacées par des catastrophes naturelles, y compris celles qui résultent du changement climatique.

La Suède et la Finlande ont inclus des protections pour les migrants environnementaux dans leur politique nationale en matière d'immigration.

Cependant, il n'y a toujours pas de consensus sur le positionnement de nombre de ces migrants au sein des structures existantes.

Parallèlement à ces lacunes du droit international, des critiques scientifiques souvent sceptiques ont commencé à se faire entendre à propos des postulats imposés par les études *Population & Environnement* sur le débat en matière de migrations climatiques et ses connotations alarmistes¹¹.

Cependant, force est de reconnaître que ce scepticisme à l'égard du débat sur les migrants climatiques ne concerne pas le changement climatique ou ses conséquences graves sur les conditions de subsistance. Il ne consiste pas non plus en une réfutation généralisée des solutions techniques pour faire face aux problèmes de la rareté des ressources. Du point de vue scientifique, la principale préoccupation de ces chercheurs tient plutôt au fait que la réalité du lien entre climat et migration n'est pas décrite avec précision (il s'agirait d'une inconsistance scientifique). Notre point de vue, développé plus loin, est que sur le plan politique, des conclusions hâtives et des solutions rapides pourraient s'avérer contre-productives.

L'enjeu des migrations climatiques soulève des questions spécifiques et importantes, parmi lesquelles des problématiques juridiques analysées dans cette recherche.

La littérature existante sur le sujet traite de ces questions parfois dans le cadre plus large du droit international général et parfois dans le cadre spécifique d'une branche du droit international telle que le droit de l'environnement, les droits de l'homme, des réfugiés ou le droit des migrations.

Le cadre spécifique sélectionné dépend de l'approche et de la spécialisation de chaque auteur. Juristes des droits humains, juristes des réfugiés, juristes des questions migratoires ou de l'environnement adoptent chacun une approche différente et leur échanges paraissent difficiles, particulièrement en ce qui concerne les juristes des réfugiés et des migrations et les juristes de l'environnement.

Comme le signale Gemenne, la recherche sur les migrations environnementales est « partagée entre ceux qui adoptent une vision alarmiste et ceux que l'on pourrait qualifier de sceptiques et reflète l'écart disciplinaire qui sépare les sciences naturelles et les sciences sociales ».

¹¹ Pour une discussion détaillée de la position des chercheurs « alarmistes » (par opposition aux chercheurs « sceptiques »), voir Gemenne F., "How They Became the Human Face of Climate Change. Research and Policy Interactions in the Birth of the 'Environmental Migration' Concept", in Piguet E., Pécoud A., Guchteneire P. (eds.), *op. cit.*, pp. 225-259.

Ces points de vue opposés ont conduits à des désaccords sur le cadre juridique nécessaire pour traiter la question des migrations climatiques et conduisent à s'interroger sur la contribution de chacune de ces branches du droit international à la protection des migrants climatiques ainsi que sur leurs convergences et leur éventuelle complémentarité.

III-a : Migrations climatiques : quel rôle pour le droit international ?

Dans quelle mesure, le droit international de l'environnement comporte des principes, des règles ou des dispositions qui abordent explicitement la migration climatique ?

Dans ce contexte, la Convention des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) , les Accords de Cancún et la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (UNCCD), sont les textes les plus pertinents (*Paris le 17 juin 1994 et ratifiée depuis par plus de 170 États*).

L'efficacité pratique du droit international des droits de l'Homme, en tant que source de droits que les individus peuvent, en théorie, exercer dans leur pays d'origine ou de résidence habituelle pour lutter contre le problème de la migration climatique, ne doit pas être surestimée. Le renforcement des droits de l'Homme par les gouvernements nationaux est nécessaire pour renforcer la prévention de la migration forcée. Cependant, Si les droits de l'Homme avaient été effectivement appliqués, il y aurait moins de migrations forcées dans la mesure où le déplacement implique, dans la plupart des cas, une violation des droits humains.

Le droit des réfugiés est un « palliatif », assurant la protection des migrants forcés dont les droits ont été violés. Enfin, le droit de la migration, dans son état actuel, est particulièrement pertinent en ce qui concerne les droits que les migrants climatiques, devenus travailleurs migrants dans un pays étranger, sont en mesure de faire valoir dans le pays où ils sont employés. Malgré leurs défauts respectifs, *ces quatre branches du droit international* ont un rôle spécifique et important eu égard à la problématique des migrations climatiques. Isolément, leur fonction est limitée, mais envisagées conjointement, elles forment un dispositif satisfaisant.

III- b : L'absence de protection adéquate dans les grands textes la convention de Genève

En se tournant vers la convention de Genève du 28 juillet 1951, Il existe toute une série de textes juridiques dont on aurait espéré tirer un statut ou, à défaut, une protection spécifique aux "réfugiés environnementaux" ; mais On est vite déçu. En effet, l'article 1.A. de ce texte ne fait aucune référence aux victimes de catastrophes ou dégradations environnementales, même de manière "implicitement implicite".

III- c : L'Union européenne présente-t-elle de meilleures garanties ? La notion et, même, la mention de "réfugiés environnementaux", est totalement ignorée des directives européennes¹²,

III- d : COP 16

À partir de 2008, les migrations climatiques sont apparues dans les différentes versions du texte de négociation. Lors de la 16^{ème} session de la Conférence des Parties (COP 16) à Cancún, les parties ont réussi à conclure un accord modeste faisant apparaître pour la première fois la question des migrations climatiques dans une décision officielle du COP et figurant sur l'alinéa 14 (f) qui stipule une approche

¹² Particulièrement de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, dite "directive qualification". Pas même la notion de "protection temporaire" introduite en 2001 ne pourrait, dans sa formulation actuelle, être applicable en cas d'afflux massif de "réfugiés environnementaux",

plus nuancée en présentant divers types de mobilité humaine qui exige toute une gamme de mesures en vue d'une mise en œuvre à différents niveaux¹³ mais il occulte des droits de résidence aux personnes déplacées en raison du climat, ou à faciliter la migration internationale pour les populations les plus touchées..

Il en résulte qu'au niveau international, il n'y a donc pas de texte qui puisse véritablement servir de fondement juridique à la protection des "réfugiés environnementaux".

III- e : Qu'en est-il des textes de portée régionale ?

- **une question de justice sociale**

En Afrique ; La convention de l'OUA¹⁴ depuis 2003 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, signée à Addis-Abeba le 10 septembre 1969 et entrée en vigueur en juin 1974, ouvre la possibilité de voir reconnaître la qualité de "réfugié" à toute personne victime "d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant particulièrement l'ordre public dans une partie ou la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité". Cette définition a été reprise par la déclaration de Carthage sur les réfugiés du 22 novembre 1984. C'est ainsi qu'en Afrique, les changements climatiques posent une question de justice sociale. Car les populations qui souffrent d'abord de ces changements, ce sont les couches les plus pauvres et les plus vulnérables de la société (femmes, enfants, personnes âgées et handicapées) Deux raisons commandent ce fait, d'abord, il se trouve que ce sont les pays en voie de développement et les pays les moins avancés qui se situent dans les zones géographiques qui seront probablement les plus exposées aux conséquences des changements climatiques. Ensuite, il est clair que les pays où les couches sociales pauvres sont moins armées du point de vue économique pour répondre aux défis du changement climatique.

Le Maroc est devenu un carrefour migratoire pour les circulations euro-africaines, il vient de régulariser en 2015 la situation de quelques 18.000 sans-papiers africains, ayant quitté leurs pays pour diverses raisons¹⁵; il est également en passe de devenir une destination pour les migrants et les réfugiés venus d'Afrique subsaharienne et, dans une certaine mesure, des pays d'Europe touchés par la crise. Sous l'effet du nombre croissant de migrants sur son sol, la société marocaine se retrouve confrontée à un ensemble totalement nouveau de problématiques sociales et juridiques qui sont typiques des pays d'immigration et qui ne correspondent pas encore à l'image que le pays nourrit de lui-même, qui est celle d'un pays d'immigration.

III- f : La politique migratoire mise en place par le Maroc

En 2013, SM le Roi Mohammed VI a annoncé une nouvelle politique d'immigration plus libérale qui inclut des possibilités de régularisation des immigrants africains et européens qui se trouvent en situation irrégulière ; cette évolution est en tout cas le premier signe montrant que les autorités marocaines reconnaissent que le pays est aussi en train de devenir un pays d'installation.

*** *Réfugiés, Migrants en Situation Irrégulière et Opinion Publique marocaine* ***

Les migrants et les réfugiés venus d'Afrique subsaharienne sont régulièrement ciblés par des actes de discrimination. Ces dernières années, la police a réalisé des rafles fréquentes dans les quartiers

¹³ Il invite les États à adopter une approche proactive et à aborder les questions migratoires traditionnelles dans les politiques publiques

¹⁴ Union africaine

¹⁵ Conférence internationale sur l'impact des changements climatiques sur la migration forcée au Centre d'Accueil et des Conférences - vendredi 19 mai 2016 à Rabat

d'immigrants des grandes villes et dans les camps improvisés à proximité de Ceuta et de Melilla. Certains migrants ont été déportés de manière aléatoire via la frontière algérienne sans que leur droit à la protection n'ait été vérifié, ce qui constitue une infraction au principe de non refoulement. A cet effet, un secteur dynamique de la société civile a fait son apparition au Maroc. Il se compose d'organisation pour le respect des droits humains et d'associations de migrants marocains établis à l'étranger, ainsi que de migrants subsahariens, d'organisations confessionnelles, d'avocats et de groupes locaux de soutien aux migrants tels qu'ABCDS et GADEM. Ces groupes jouent un rôle vital dans la mesure où ils apportent une assistance pratique aux migrants et aux réfugiés et luttent pour les aider à bénéficier des droits de résidence et d'un accès aux services publics.

III- g : depuis la COP 22 jusqu'au COP 26 :

Le Maroc accueille à Marrakech les délégués, représentants les 196 États parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), dans le cadre de la 22e Conférence internationale sur le changement climatique (COP22). C'est la première fois dans l'histoire des COP qu'il y a autant de rencontres liées aux migrations climatiques, c'est dire l'urgence de la situation,

Comme lors de précédentes conférences, les enjeux des COPs sont considérables et exigent une volonté politique de la part de toutes les parties concernées pour parvenir à un compromis satisfaisant sur l'agenda des solutions proposées, notamment le financement climatique d'une valeur de 100 milliards de dollars américain en faveur des pays vulnérables.

- En attente d'un consensus universel sur la migration climatique, La résilience pourra-t-elle représenter un des piliers de gestion de la migration climatique ?
- L'urgence maintenant ne serait-elle pas dans l'accélération de la concrétisation des engagements des pays les plus industrialisés pour sauver la planète (Accords de paris COP 21) ?
- Ne serait-il pas judicieux que les pays touchés par la migration climatique renforcent leur arsenal juridique en la matière et encouragent la société civile à jouer un rôle plus dynamique, prépondérant et déterminant ?
- Est-ce que le développement durable de nature flexible et adaptable est d'emblée une solution pour la migration climatique ?
- Les nouvelles causes de migrations forcées évoluent si rapidement qu'à ce jour ni les recherches ni la mise en œuvre des politiques ne parviennent à suivre le rythme. Alors comment faire ?
- Le Maroc peut-il influencer les négociations sur la migration climatique? Et par quel rapport de force ?

Pour répondre à ces préoccupations, il faut adopter une méthodologie sur deux temps afin de Connaitre les lacunes du cadre de gouvernance internationales et de proposer un essai de rédaction d'un consensus universel sur la migration climatique. Une méthodologie qui accorde une plus grande priorité à la conception de politiques et de normes de protection et à leur intégration dans les plans et les stratégies portant sur le changement climatique et les migrations.

En outre, les politiques de développement devraient éviter la surexploitation des ressources naturelles et rechercher des solutions durables aptes à freiner le déclin de la capacité des environnements à répondre aux besoins de base des personnes qui y vivent, et même à garantir leurs droits fondamentaux.

Pour ce faire, et dans un premier temps, une approche théorique basée sur l'examen d'une bibliographie et des travaux qui traitent des questions ayant rapport avec le phénomène objet d'étude s'avère utile à travers l'analyse de l'évolution des Accords et des Conventions Cadre des Nations

Unies sur les Changements Climatiques en passant par les protocoles et les différentes actions d'acteurs (Acteurs non étatiques, société civile, etc.)

Et d'autre part, **une Approche quantitative**, qui consiste à décrire de façon détaillée le phénomène ou de l'expliquer en établissant des liens entre différents éléments. Cette méthode s'appuie sur des instruments ou techniques de recherche quantitatives de collecte de données à savoir les données chiffrées officielles des Organisations gouvernementales et non gouvernementales qui traitent la migration climatique et d'une Mobilisation inclusive et effective de l'ensemble des parties prenantes ainsi que les mesures d'atténuation basées sur les stratégies de développement sectorielles.

dans un second temps, une étude d'analyse d'impact de la force juridique et du poids politique sur le consensus international pour mieux gérer la migration climatique et la sensibilisation des opinions publiques à travers un texte de nature politique, juridique et organisationnel qui vise à renforcer les méthodes, les processus de décision, le calendrier d'augmentation des efforts et les moyens de mise en œuvre,

- **Echantillon et géographie de l'enquête :**

L'originalité de l'enquête tient à sa dimension comparative du benchmarking. Ainsi, nous allons inclure dans le plan d'analyse la variable de l'appartenance géographique sur la base de la distinction entre les différents pays qui luttent pour la migration climatique.

La mondialisation économique et la gestion collective de la planète nécessitent un cadre politique renforcé intégrant tous les pays avec des règles communes de régulation. Le dernier principe posé est donc de s'inscrire dans une société démocratique, et de cohésion sociale, intégratrice. Cela rejoint la recherche dans la négociation internationale d'un cadre juridique assurant la confiance par respect des engagements pris.

Un cadre juridiquement contraignant constitue une condition de crédibilité et d'efficacité. On ne pourra pas atteindre les objectifs climatiques sans adhésion du citoyen, pas seulement pour obtenir un soutien politique aux décisions, mais surtout pour l'efficacité de la mise en œuvre pratique. Et cela s'applique à tous les pays, développés comme en développement.

BIBLIOGRAPHIE

1. Changement climatique : premier facteur de migration forcée ; *Abdelfatah Ait Ammi, chargé d'études Environnement et Energie*
2. NOTE DE DÉCRYPTAGE DES ENJEUX DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES DE PARIS À L'ISSUE DES RÉUNIONS PRÉPARATOIRES JUSQU'À MI-NOVEMBRE 2015 - Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques - Pierre Radanne Paris, le 24 novembre 2015.
3. Environnement ; changement climatique et migration. Approche et activités de l'OIM (Document 3)
4. Histoire et avenir des mouvements de migration (DOCUMENT 1)
5. Défis, Enjeux et Politiques : migrations, environnements et changements climatiques en HAÏTI, octobre 2015 préparé par : Hancy Pierre.
6. Les migrations environnementales : logiques d'investissement des acteurs et obstacles relatifs à la construction d'un nouveau problème public (présenté par Alice BAILLAT sous la direction de Johanna Siméant).
7. Education au changement climatique et à l'environnement. (rédigé par Selim Iltus, édité, produit et distribué par l'UNICEF).
8. Colloque Migration Climatique MAROC Mai 2016, Organisé par Le Ministère Chargé des

- Marocains Résidants à l'Étranger et des Affaires de la Migration (MCMREAM).
9. COMPODIUM of IOM's ACTIVITIES in MIGRATION, CLIMATE AND CHANGE THE ENVIRONMENT (Publisher by : 2009 IOM, International Organization for Migration).
 10. Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques. (U.N-1992).
 11. Accord de Paris (d'après, Nations Unies, 2015).
 12. Dialogue international sur la migration-séminaire d'experts : sur la migration et l'environnement ; (éditeur : 2008.organisation internationale pour les migrations-OIM)
 13. Environnement et changement climatique au Maroc : diagnostic et perspectives ; édité par : ELLINOR ZEINO-MAHMALAT et ABDELHADI BENNIS.
 14. PROTOCOLE DE KYOTO, à la convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques. (NATIONS UNIES 1998).
 15. La stratégie Marocaine d'immigration et d'asile dans la perspective de COP22. (31 aout 2016/by Author ISIDORE KWANDJA).
 16. Marrakech 2016 : le Maroc prêt à relever le défi du changement climatique. (par Isidore KWANDJA NGEMBO, Politologue.
 17. De Paris à Marrakech : le Maroc prêt à relever le défi du changement climatique, (23 mai 2016 / by Author ISIDORE KWANDJA).
 18. 21^{ème}Conférence des parties à la convention-cadre des NATIONS UNIES sur les changements climatiques(CCNUCC). Contributions de l'OIM à « l'année du climat »-PARIS 2015.
 19. 22^{ème}Conférence des parties à la convention-cadre des NATIONS UNIES sur les changements climatiques(CCNUCC). Contributions de l'OIM à « l'année du climat »-PARIS 2015.
 20. Fiche d'information de l'OIM, Activités de Renforcement des Capacités en Matière de Migration, d'environnement et de Changement Climatiques (MECC). Organisation internationale pour les migrations (OIM).
 21. Environnement, changement climatique et migration : approche et activités de l'OIM ; Kenya, Nairobi. Organisation internationale pour les migrations (OIM).
 22. Activités programmatiques de l'OIM concernant la migration, le changement climatique et l'environnement ; Bengladesh, shatkira. Organisation internationale pour les migrations (OIM).
 23. Migration, environnement et changement climatique : Données à l'usage des politiques (MECLEP) ; GLOSSAIRE, juillet 2014, éditeur : 2014 Organisation internationale pour les migrations (OIM).
 24. Migration ; Automne 2009, s'adapter au changement climatique ; également : les migrants face à la crise économique ; rédacteur en chef : Jean Philippe Chanzy.
 25. Migrations, et changements climatiques ; série migration research de l'OIM. OLI Brown pour l'OIM : GENEVE.
 26. Politique du changement climatique au Maroc. (Hakima ELHAITE ; ministère déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement chargé de l'environnement).mars 2014
 27. Série de bulletins politiques : migration, environnement et changement climatique. Numéro 8/vol 1 /Décembre 2015
 28. Série de bulletins politiques : migration, environnement et changement climatique. Numéro 3/vol 2 /Mars 2016.
 29. Protéger les victimes des changements climatiques. Par Isidore KWANDJA NGEMBO, 28 janvier 2014.
 30. COP22 : Rabat abrite une conférence internationale sur la migration climatique ; par Mohamed Chakir ALAOUI le 19/05/2016 à 13h53'.
 31. Dialogue Internationale sur la migration ; changement climatique, dégradation de l'environnement

- et migration. (éditeur : 2012 Organisation Internationale pour les Migrations (OIM)).
32. Migration environnementales dans la région Moyen Orient/Afrique du Nord. 13-14 Juin 2012 Sciences Po Paris ; politiques publiques et migration climatique : cas du Maroc. (par Saïd MOUFTI, directeur institut royal des études stratégiques, Maroc).
 33. Au FSM : Isidore KWANDJA NGEMBO plaide pour une convention relative au statut des réfugiés climatiques. (13 août 2016/by Isidore KWANDJA NGEMBO).
 34. Sécurité des moyens d'existence, changements climatiques, migrations et conflits au Sahel. Document rédigé par le programme des NATIONS UNIES pour l'environnement. (PNUE).
 35. Aide-mémoire : alliances and coalitions global forum rabat, June 23rd and 24th, 2016
 36. Dossier "Exodes écologiques" de la Revue Asylon(s), sur le site de Terra
 37. Réfugiés climatique, site du Collectif Argos
 38. Réseau scientifique TERRA (Travaux, Études, Recherches sur les Réfugiés et l'Asile)
 39. Centre de Documentation sur les Migrations Humaines, Dudelange, Luxembourg
 40. Chaire de recherche du Canada sur le droit international des migrations
 41. Réseau documentaire sur les migrations internationales (REMISIS)
 42. Centre Europe - Tiers Monde (CETIM) Genève, Cahier critique Pour le respect des droits de toutes et tous les travailleurs migrants.
 43. International migration review
 44. Forced migration review
 45. Journal of ethnic and migration studies
 46. MIGRATION
 47. Actes de l'Histoire de l'immigration
 48. Asylon(s) - La revue des deux asiles
 49. http://www.thecommentator.com/article/4729/global_warming_did_not_cause_uk_storms_and_floods_says_expert
 50. <http://climat.geops.ca/>
 51. <http://www.ifrc.org/docs/appeals/09/MDRNP002OU4.pdf>
 52. <http://www.journaldelenvironnement.net/article/des-millions-de-paysans-mexicains-menaces-par-le-climat,18333>
 53. <http://www.journaldelenvironnement.net/article/qui-veut-des-refugies-climatiques,3976>